

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'amendement au projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 24 septembre 1991, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement au projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Remarque liminaire

Avant de procéder à l'examen de l'amendement, la Chambre aimerait brièvement rappeler l'historique du projet auquel il se rapporte.

La loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat a introduit, pour les carrières hiérarchisées, un "cadre fermé" comprenant les grades supérieurs des carrières respectives. La loi n'exprimant le nombre des emplois des différents grades du cadre fermé que par des pourcentages, il appartient annuellement à un règlement grand-ducal de fixer numériquement les emplois en question. Tel a été le but des règlements grand-ducaux des 28 avril 1986, 18 décembre 1986, 29 mai 1987, 13 juin 1988, 13 juillet 1989 et 25 juillet 1990. Comme, d'une part, il ne s'agit que d'une matière tout à fait technique, à savoir l'application des pourcentages prévus par la loi du 28 mars 1986 à l'effectif total des différentes carrières des administrations et services de l'Etat, et que, d'autre part, un certain nombre de fonctionnaires attendent chaque année la promulgation du règlement en question pour pouvoir bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière, le Gouvernement avait à chaque fois invoqué l'urgence pour ainsi dispenser les six règlements grand-ducaux précités de l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne maintenant le règlement de 1991, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se trouve saisie de nombreuses réclamations quant au retard qu'a pris sa mise en vigueur par rapport aux règlements des années passées.

Renseignements pris, ce retard serait dû au fait que le Gouvernement, pour la première fois depuis la prise initiale de ce règlement annuel en 1986, a cru nécessaire de le soumettre pour avis également au Conseil d'Etat.

Au regard des arguments développés ci-dessus (urgence et matière technique), cette façon de procéder du Gouvernement n'est non seulement incompréhensible, mais préjudiciable au développement normal de la carrière des fonctionnaires concernés.

En effet, le Conseil d'Etat, novice en ce domaine, aura évidemment des difficultés pour se prononcer, alors qu'il s'agit exclusivement d'un problème technique. C'est dire que la mise en vigueur du règlement concerné risque d'être retardée pendant des semaines, voire des mois!

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déclina toute responsabilité en ce qui concerne le retard incriminé, et ceci d'autant plus qu'elle a émis son avis sur le projet dans le délai d'une semaine. Le Gouvernement porte l'entière responsabilité quant aux préjudices qui en résultent pour les fonctionnaires concernés.

Quant au fond

L'amendement soumis pour avis à la Chambre a pour but de permettre à un certain nombre d'employés-universitaires de l'administration gouvernementale, recrutés sur examen-concours, d'être admis au stage de la carrière de l'attaché de Gouvernement. Ce faisant, il exécute la décision du Gouvernement en Conseil du 2 août 1991 visant à régulariser la situation des intéressés, dont l'engagement était devenu indispensable, selon l'exposé des motifs, "à la suite de la création de nouveaux services et d'une extension des attributions et du volume du travail des services et départements ministériels existants".

Il est d'ailleurs inadmissible d'exiger des candidats de se soumettre à l'examen-concours et d'y réussir, mais de les priver ensuite de leur admission au stage.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond.

Quant à la forme

L'article 1er du projet initial prévoyait de remplacer par un nouveau texte à la fois l'article 1er, paragraphe 1 (concernant la carrière supérieure) et l'article 3 a) (relatif à la carrière moyenne) de la loi modifiée du 31 mars 1958.

L'amendement sous avis, quant à lui, bien que destiné à remplacer l'article 1er du projet initial, ne comprend que la disposition relative à la carrière supérieure. La carrière moyenne ne sera donc plus mentionnée dans le règlement modifiant la loi de base de 1958! Cette suppression n'ayant certainement pas été dans l'intention des auteurs du projet, il convient de redresser l'amendement en question pour y inclure à nouveau la carrière moyenne de l'administration gouvernementale.

Sous la réserve de cette dernière remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le texte proposé, tout en invitant le Gouvernement à faire en sorte que le règlement grand-ducal afférent puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais possibles.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 octobre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

